



L'aide juridique :
un réseau au service des gens
www.csj.qc.ca



Chronique juridique*

Vol. 13

Numéro 2

Février 2021

Le droit au silence

La présomption d'innocence. Principe fondamental du système de justice canadien en vertu duquel un accusé est présumé innocent jusqu'à preuve du contraire, soit jusqu'à ce qu'il admette lui-même sa culpabilité ou que la poursuite démontre, lors de son procès, sa culpabilité au-delà de tout doute raisonnable.

De ce principe fondamental, en découle un autre tout aussi important, le droit de garder le silence. Ce droit au silence s'applique autant durant l'enquête policière que durant tout le processus judiciaire. Ainsi, une personne suspecte, détenue ou non, a le droit de garder le silence et de décider de ne pas répondre aux questions des policiers. Toutefois, les policiers n'ont pas l'obligation d'aviser toutes les personnes avec qui ils veulent parler qu'elles ont le droit de garder le silence. C'est uniquement lorsqu'elles détiennent une personne que les policiers ont l'obligation de l'informer de ce droit.

Par détention, on entend la suspension du droit à la liberté d'une personne par suite d'une contrainte physique ou psychologique considérable. Tout contact avec les policiers ne constitue pas pour autant une détention et rien n'empêche les policiers d'interagir avec un citoyen. On peut affirmer qu'une personne est détenue dès le moment où, par les gestes ou les paroles des policiers, elle n'est plus libre de quitter quand elle le désire, et ce, sans qu'il soit nécessaire qu'elle soit formellement en état d'arrestation.

À cette étape, le droit au silence vise à éviter qu'une personne soit obligée de s'auto-incriminer en aidant les policiers à accumuler de la preuve contre elle. Ainsi, outre l'obligation qui incombe à la personne détenue de décliner son identité, celle-ci n'a aucune obligation d'aider les policiers dans leur recherche d'éléments de preuve, notamment en répondant à leurs questions ou en fournissant une déclaration. Toutefois, la personne arrêtée ou détenue qui connaît et comprend son droit de garder le silence peut tout de même décider de parler librement et volontairement aux policiers. Dans ce cas, ce qu'elle dit pourra être utilisé contre elle lors de son procès éventuel.

Le droit de garder le silence s'applique également lors du procès d'un accusé. Cela signifie qu'il n'est jamais obligé de témoigner pour sa défense. Il peut tout simplement rester silencieux et contester la preuve de la poursuite. Il pourrait également faire entendre des témoins en défense. En aucun temps, l'avocat de la poursuite ne peut, non plus, forcer un accusé à témoigner.

Texte de
M^e Matthieu Poliquin du
bureau d'aide juridique de
Trois-Rivières

Pour nous joindre

Centre communautaire
juridique de la Mauricie-
Bois-Francs
1350, rue Royale
Bureau 601
Trois-Rivières (Québec)
G9A 4J4

Téléphone : 819 379-4175
Télécopieur : 819 379-9827

www.ccjmcq.org

www.csj.qc.ca

* Les renseignements fournis dans le présent document ne constituent pas une interprétation juridique.

L'emploi du masculin pour désigner des personnes n'a d'autres fins que celle d'alléger le texte.



L'aide juridique :
un réseau au service des gens
www.csj.qc.ca



Chronique juridique*

Vol. 13

Numéro 2

Février 2021

Le droit au silence (suite)

En règle générale, le choix de garder le silence ne peut et ne doit pas être interprété comme un indice de culpabilité. Sauf quelques rares exceptions, on ne peut tirer une inférence négative de l'absence de témoignage de l'accusé. Cela s'explique par le fait qu'il ne revient jamais à l'accusé de démontrer son innocence, mais bien à la poursuite de faire la preuve de sa culpabilité, et ce, de façon hors de tout doute raisonnable.

Toutefois, encore une fois, malgré son droit de garder le silence, l'accusé peut décider de témoigner pour sa défense. L'accusé accepte alors d'être interrogé par son propre avocat, mais surtout, d'être contre-interrogé par l'avocat de la poursuite. La version de l'accusé sera ainsi en preuve et le juge devra évaluer cette version avec le reste de la preuve pour déterminer s'il est coupable ou non.

N'hésitez pas à faire évaluer votre admissibilité à l'aide juridique en prenant un rendez-vous dans l'un des bureaux d'aide juridique situés près de chez vous.

Pour obtenir les coordonnées de votre bureau, nous vous invitons à consulter notre site Internet au www.csj.qc.ca.

Texte de
M^e Matthieu Poliquin du
bureau d'aide juridique de
Trois-Rivières

Pour nous joindre

Centre communautaire
juridique de la Mauricie-
Bois-Francs
1350, rue Royale
Bureau 601
Trois-Rivières (Québec)
G9A 4J4

Téléphone : 819 379-4175
Télécopieur : 819 379-9827

www.ccjmcq.org

www.csj.qc.ca

* Les renseignements fournis dans le présent document ne constituent pas une interprétation juridique.

L'emploi du masculin pour désigner des personnes n'a d'autres fins que celle d'alléger le texte.